

## **Candidatez pour la médaille de l'enfance et des familles**

La Médaille de l'Enfance et des Familles est une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation (art. D215-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Elle symbolise la reconnaissance de notre pays envers les personnes qui élèvent ou ont élevé des enfants ainsi qu'aux personnes, professionnels ou bénévoles, qui ont dédié leur vie à l'accompagnement, la protection, la défense de l'enfance et des familles.

**Clôture des candidatures le 15 décembre**

# La Médaille de l'enfance et des familles

est une distinction honorifique pour célébrer toutes les familles et les professionnels qui les accompagnent



Vous souhaitez obtenir la Médaille de l'enfance et des familles

Découvrez les critères d'attribution sur [www.udaf62.fr](http://www.udaf62.fr) ou auprès de la mairie de votre domicile

RENSEIGNEMENTS AU

**03 21 71 21 42**

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA MÉDAILLE DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES  
18, boulevard Carnot 62000 ARRAS

[www.udaf62.fr](http://www.udaf62.fr)  
[odelamer@udaf62.unaf.fr](mailto:odelamer@udaf62.unaf.fr)



UNIS POUR LES FAMILLES

## Conditions d'attribution de la médaille

Tout parent qui répond aux conditions suivantes :

- élever ou avoir élevé au moins 4 enfants de nationalité française ;
- élever ou avoir élevé un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile ;
- l'aîné a atteint l'âge de 16 ans ;
- dans l'exercice de l'autorité parentale, avoir fait un constant effort pour élever ses enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales possibles.

Les personnes suivantes peuvent également prétendre à l'obtention de la Médaille de l'enfance et des familles :

- toute personne ayant élevé seule pendant au moins 2 ans ses frères et sœurs, suite au décès de ses parents ;
- toute personne ayant élevé pendant au moins 2 ans au moins un orphelin avec lequel elle a un lien de parenté ;
- aux veuves et veufs de guerre ou d'acte de terrorisme qui élèvent ou élevé seuls un ou des enfants de fait du décès de leur conjoint ;
- aux personnes qui dédient ou qui ont dédié leur vie professionnelle ou bénévoles à la protection et à la défense de l'enfance et des familles ;
- toute personne ayant rendu des services exceptionnels pour l'accompagnement et le soutien des familles et la protection des enfants et de leurs droits.

*Décret n° 2022-203 du 17 février 2022, codifié aux articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'action sociale et des familles et Arrêté du 2 mars 2022.*

## **Comment l'obtenir?**

Pour toute candidature, veuillez retirer un dossier en mairie avec une date limite fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Publié le 18 octobre 2022